1870 : Arrivée de 12 Frères Agricoles venus du Postulat de Chassagne. Fondation du Noviciat des Frères Agricoles à Maison Carrée.

1878 : Décret du Président de la République Française reconnaissant la Société des Missionnaires d'Afrique comme institution d'utilité publique. Première reconnaissance officielle civile.

1884 : Lavigerie consacre le Père Antonio Maria Buhagiar, curé de Sfax, maltais d'origine, de l'ordre des Capucins, évêque à Tunis pour être son auxiliaire.

1888 : Fondation de Urwira. La station est supprimée le 24 novembre 1889. Elle sera reprise le 20 novembre 1902.

Lettre à la Propagande Fide (6 octobre 1886)

La même carte jointe à la présente lettre indique parfaitement les délimitations de ces quatre vicariats.

Le vicariat du lac Nyanza serait borné au nord par le fleuve Bahar el Arab, depuis le 30ème degré de longitude orientale (méridien de Greenwich), jusqu'à son embouchure dans le Nil, et par le fleuve Sobat depuis son embouchure dans le Nil jusqu'aux monts Kaffa. A l'est, il aurait pour limites une ligne partant des monts Kaffa, se poursuivant vers le lac Baringo et aboutissant au mont Kenia; à l'ouest la rive orientale du lac Muta-Nsigé, la rive occidentale du lac Albert Nyanza et la rivière Bahar-Rohl, jusqu'au fleuve Bahar el Arab. Au sud le lac Alexandra, puis une ligne partant de la rivière Lukoko, au 3ème degré de latitude méridionale et s'étendant sur le même degré jusqu'au 34ème de longitude orientale ; de ce dernier point, une ligne aboutissant à l'embouchure de la rivière Ruwana dans le lac Nyanza et suivant ensuite tout le cours de cette rivière jusqu'au mont Kenia.

Le vicariat du Tanganyka aurait pour limites : au nord, le lac Muta-Nsigé, la rive septentrionale du lac Alexandra et la rivière Lukoke. A l'est la rivière Lukoké jusqu'à son confluent avec la rivière Gombé; de ce point une ligne droite venant aboutir au nord du lac Nyassa, traversant les monts Lobisa et venant aboutir à la rive orientale du lac Bangueolo. À l'ouest, une ligne partant de l'extrémité méridonale du lac Muta-Naigé, la rivière Luanda, le lac Tanganyka et la rivière Tchambese jusqu'à son embouchure dans le lac Bangueolo.

Le vicariat de l'Ounianembé aurait pour limites : au sud, l'extrémité septentrionale du lac Nyassa. A l'est, une ligne partant du mont Kénia, traversant la région des Massaï et l'Ougogo et venant aboutir au lac Nyassa. Au nord, la partie méridionale du vicariat du Nyanza, et à l'ouest les bornes orientales du vicariat du Tanganyka.

Le vicariat du Haut-Congo aurait pour limites : au nord une ligne partant de l'extrémité méridionale du lac Muta-Nsigé, et aboutissant à la rivière Lira dans le fleuve Loualaba. A l'ouest, le fleuve Loualaba à partir du 3ème degré de latitude méridionale, la rive occidentale du lac Moëro et la rive occidentale du lac Bangueolo jusqu'à l'embouchure de la rivière Tchambese ; à l'est, la partie occidentale du vicariat du Tanganyka.

J'ose espérer, éminentissime Seigneur, que votre Éminence ne verra aucune difficulté à accueillir favorablement ces demandes. Non seulement, en effet, elles se renferment dans les limites qui nous étaient précédemment concédées par le décret du 27 septembre 1880 et la lettre du 30 septembre de la même année, mais encore elles ne comprennent pas toute l'étendue des deux seuls vicariats du Tanganyka et du Nyanza. Nous renonçons à tout le reste qui paraît désiré par d'autres Congrégations. Nous demandons seulement la division du territoire en quatre vicariats distincts, pour compenser la perte faite par les Missionnaires d'Alger.